

**COMMUNE DE
VALGELON-LA ROCHETTE**
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 16 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 23/09/2026

Reçu en préfecture le 23/09/2026

Publié le 23/09/2026

ID : 073-200086882-20260916-2026094-DE



Le 16 septembre deux mille vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MERIEUX Jean-Pierre, Maire.

Membres présents : Jean-Pierre MERIEUX, Annie GONTARD, Patrick CHARLES, Angélique NEFISSI, Fabien GARCIA, Elisabeth JOUTY, Jean-Loup CREUX, Nathalie SIBUÉ, Jean-Claude BENGRIBA, Joël RECORDON, Delphine LAINÉ, Christelle ETIENNE, Nadine KUZAY, Virginie TOURNIER, Christophe BOUTTE, Nadine CASTILLON, Dominique SABATIER, Samira BOUKERCHE, Cédric LARGE, Eric MARTINET, Jacky DONJON, David ATES, Jacky GACHET.

Absent :

Procurations : Magalie BOITEL à Samira BOUKERCHE, Guillaume SETA à Fabien GARCIA, Elisabeth FAVERJON à Jacky DONJON, Véronique CHRISTOL à David ATES, Pierre VERNEY à Jacky GACHET, Pierre DUBOSSON à Delphine LAINE.

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs	Votants
29	15	23	6	29

Date de la convocation : 07 septembre 2026

Madame Delphine LAINE a été élue secrétaire de séance.

Délibération N°2026/94

OBJET : Indemnisation exceptionnelle des jours de congés non pris

Le rapporteur : Jean-Pierre MERIEUX, Maire

L'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985, relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, dispose que le congé dû pour une année civile accomplie ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale si elle l'estime nécessaire et si l'intérêt du service n'y fait pas obstacle.

En application de la jurisprudence européenne issue de l'arrêt de la cour de justice de l'Union Européenne n°C337/10 du 03 mai 2012, il est proposé au conseil municipal d'octroyer une indemnité compensatrice de congés payés non-pris dans les deux cas ci-dessous :

- Indemnisation du fonctionnaire, partant en retraite, pour les jours de congés annuels non pris en raison d'une incapacité de travail, sur demande préalable, dans la limite de 4 semaines (soit 20 jours) pour un agent à temps complet exerçant 5 jours par semaine, par année civile.
- Indemnisation du fonctionnaire dès lors que la relation de travail prend fin en raison du décès du travailleur, sans demande préalable, dans la limite de 4 semaines (soit 20 jours) pour un agent à temps complet exerçant 5 jours par semaine, par année civile.

En fonction de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR COTB1117639C du 8 juillet 2001 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le jugement européen qui reconnaît la possibilité du versement d'une indemnité compensatrice de congés non pris pour nécessité de service et en cas de fin de relation de travail,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** l'Indemnisation du fonctionnaire, partant en retraite, pour les jours de congés annuels non pris en raison d'une incapacité de travail, sur demande préalable, dans la limite de 4 semaines (soit 20 jours) pour un agent à temps complet exerçant 5 jours par semaine, par année civile.
- **AUTORISE** l'indemnisation des ayants droits du fonctionnaire dès lors que la relation de travail prend fin en raison du décès du travailleur, sans demande préalable, dans la limite de 4 semaines (soit 20 jours) pour un agent à temps complet exerçant 5 jours par semaine, par année civile.
- **DIT** que le calcul de l'indemnité sera effectué selon les textes en vigueur.

Valgelon-La Rochette, le 16 septembre 2026.

La secrétaire de séance,



Delphine LAINE

Le Maire,



Jean-Pierre MERIEUX

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai